

Procès-verbal de séance du 28 mars 2023

Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de DAMAZAN, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de DAMAZAN, sous la présidence de Michel MASSET, Maire.

Membres en exercice : 15

Convocation du 23 mars 2023

Membres présents : 13

Pouvoir de vote : 2

Quorum : 7

Membres votants : 15

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Michel MASSET. M. Stéphane ROSSATO. Mme Christine AGOSTI. M. Michel SERENA. Mme Françoise DUBOURG. Mmes Marie-Pascale BALDAZZINI. Isabelle DE LONGHI. Sylvie DELAURIER. Nathalie JOUSSE. Murielle PAGNONCELLI. MM. Denis GHIRARD. Stéphane MOLENA. Jean-Michel SARTORI

Absents/Excusés : Mme Nathalie BACARISSE (pouvoir à Michel MASSET). M. Daniel CHABOT (pouvoir à Denis GHIRARD).

A été nommée secrétaire : Mme Nathalie JOUSSE.

ORDRE DU JOUR

Compte Administratif et Compte de Gestion 2022

Affectation des résultats 2022

Vote des taxes locales 2023

Budget Primitif 2023

Dissolution du Syndicat de Transports Scolaires de Tonneins

Enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau pour le bassin versant de la Baïse

Modification du PLU pour le projet de centrale solaire à Lasbouères

Convention pour Projet Urbain Partenarial (PUP) – Extension réseau assainissement collectif – quartier de Fouragnan

Convention mise à disposition de terrains pour réaliser la Véloroute

Territoire d'Energie 47 – Avenant à la convention d'accompagnement à la transition énergétique

Demandes subventions « Fonds Verts » - Groupe Scolaire & Mairie.

Questions diverses

La séance est ouverte à 19 heures 00 sous la présidence de Monsieur Michel MASSET, Maire.

Madame Nathalie JOUSSE est nommée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 23 janvier dernier est approuvé : il est précisé que l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311, dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2022, ont apportés de nombreuses modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris

par les collectivités territoriales et leurs groupements et que désormais les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal ne devront plus être signés que par le Président et le Secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour, Michel MASSET informe l'Assemblée du courrier que lui a remis Mme Françoise DUBOURG l'informant de sa décision de démissionner de son poste d'adjoint au maire : il propose donc de se réunir le mardi 4 avril prochain afin de procéder à l'élection d'une nouvelle adjointe. La convocation réglementaire sera envoyée dans les meilleurs délais.

1 – Délibération N° 013 & 14/2023 : COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2022

- **Délibération N° 013/2023** - Le Conseil Municipal, après lecture par Stéphane ROSSATO, Adjoint aux Finances, des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, vote le Compte Administratif 2022 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	2 485 584,96
	Réalisé :	487 838,01
	Reste à réaliser :	630 585,00
Recettes	Prévu :	2 485 584,96
	Réalisé :	495 237,17
	Reste à réaliser :	726 800,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	2 581 034,00
	Réalisé :	1 798 925,77
Recettes	Prévu :	2 581 034,00
	Réalisé :	2 187 871,20

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	7 399,16
Fonctionnement :	388 945,43
Résultat global :	396 344,59

- **Délibération N° 014/2023** - Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Compte de Gestion est établi par M. Michel GRANSART, Trésorier, à la clôture de l'exercice. Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Compte de Gestion est ensuite soumis à l'approbation en même temps que le Compte Administratif.

Le Conseil Municipal, n'ayant aucune observation à émettre, après en avoir délibéré, vote le Compte de Gestion 2022, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

2 – Délibération N° 015/2023 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022, considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022, constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	185 156,16
- un excédent reporté de :	203 789,27
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	388 945,43
- un excédent d'investissement de :	7 399,16

- un excédent des restes à réaliser de :	96 215,00
Soit un excédent de financement de :	103 614,16

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : Excédent	388 945,43
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00
Résultat reporté en fonctionnement (002)	388 945,43
Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	7 399,16

3 – Délibération N° 016/2023 : VOTE DES TAXES LOCALES 2023

Monsieur le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- Décide d'appliquer les taux d'imposition communiqués : le produit fiscal attendu 2023 sera de 1 265 797 €,
- Dit que ce produit fiscal sera inscrit au budget 2023 de la Commune, articles 73111 et suivants,
- Fixe comme suit les taux des taxes locales 2023 :
 - o FB : 42,79 %
 - o FNB : 58,69%
 - o TH : 13,84 %
 - o CFE : 19,33%
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

4 – Délibération N° 017/2023 : PROVISIONS : CONSTITUTION, AJUSTEMENT ET REPRISE

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- en cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunt, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.

- en cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

C'est dans ce dernier cas qu'il est proposé une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la commune, sur la période antérieure à 2023.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil Municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions au vu des états des restes au 31 décembre.

Il est donc proposé de constituer une provision pour dépréciation de 3 905 €, qui représente, au moment de sa visualisation, 15 % des impayés supérieurs à 730 jours (2 ans).

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2321-2, Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° D2022/023 du 7 avril 2022, instituant la constitution de provisions à compter de l'exercice 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DIT que pour l'exercice 2023, il sera constitué une provision pour dépréciation de 3 905 € représentant, au 31 décembre 2022, 15% des impayés supérieurs à 730 jours (2 ans).

5- Délibération N° 018/2023 : **BUDGET PRIMITIF 2023**

Le Conseil Municipal, après lecture des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, vote le Budget 2023 et arrête ainsi les comptes :

<u>Investissement</u>		2 315 619,00
Dépenses	Prévu :	1 685 034,00
	Reste à réaliser :	630 585,00
Recettes	Prévu :	1 581 420,00
	Reste à réaliser :	734 199,00
<u>Fonctionnement</u>		
Dépenses	Prévu :	2 273 439,00
Recettes	Prévu :	2 273 439,00

6 - Délibération N° 019/2023 : DISSOLUTION DU SYNDICAT DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE TONNEINS

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Tonneins, conformément à la délibération n° 2023-002 du 14 mars 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de cette décision
- ACCEPTE la répartition du solde de la trésorerie du dit syndicat, attribuant une somme de 255,54 € à la Commune de DAMAZAN en sa qualité de commune membre.

Isabelle DE LONGHI indique qu'au cours d'une récente réunion, la Région a annoncé une augmentation de 3% des tarifs des transports scolaires appliqués aux familles.

7 - Délibération N° ---/2023 : ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DECLARATION LOI SUR L'EAU POUR LE BASSIN VERSANT DE LA BAÏSE

Une majorité de conseillers municipaux n'ayant pu, à ce jour, prendre de connaissance de ce dossier, l'avis ne sera formulé qu'au cours de la prochaine séance.

8 – Délibération N° 020/2023 : MODIFICATION DU PLU POUR LE PROJET DE CENTRALE SOLAIRE A LASBOUERES

La Commune de Damazan ambitionne d'allier un projet économique compétitif autour de la production d'énergie renouvelable, et s'engager dans une stratégie de développement durable. Dans cette optique, la commune souhaite développer en partenariat avec la SEM AVERGIE une installation photovoltaïque flottante sur le site d'exploitation de granulats du lieu-dit « Lasbouères ».

La commune a engagé les démarches concernant la maîtrise du foncier et la préparation d'une convention tripartite pour l'accès au site.

Cependant, la reconversion de cette ancienne gravière en centrale photovoltaïque flottante sur un site d'environ 17 ha, nécessite l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme. En effet, les terrains du projet sont classés en zone Ng (naturelle pour la gestion de la gravière) ne permettant pas l'implantation d'un projet solaire.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes communales. Ainsi c'est le conseil communautaire, qui a approuvé le Plan local d'Urbanisme communal de Damazan le 14 décembre 2020 et qui devra prescrire l'évolution de ce dernier.

Le développement du projet de centrale photovoltaïque va nécessiter simultanément :

- L'élaboration d'un permis de construire soumis à évaluation environnementale ;
- L'actualisation de l'arrêté d'exploitation de la gravière sur les conditions de remise en état ;
- Et la mise en compatibilité du PLU avec le projet.

Ces procédures pourront comporter une enquête publique conjointe.



Considérant l'échéance de décembre 2023 du contrat d'exploitation entre la commune et la société Dragages du Pont de Saint Léger, assurant l'exploitation et l'entretien du site de la gravière ;

Considérant les conditions de remise en l'état de l'arrêté préfectoral d'exploitation du site n°47-2017-10-18-001, qui nécessiteront une adaptation afin d'être compatible avec le projet de la commune ;

Considérant la méthodologie de traitement des demandes d'évolution des documents d'urbanisme du territoire de la communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas actée lors du conseil communautaire du 27 octobre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Voix pour 13 – Voix contre 0 – Abstention 2 (Michel MASSET et Sylvie DELAURIER)

- SOLLICITE la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de prescrire l'évolution du PLU de la commune de Damazan selon la procédure la plus adaptée au projet.

9 – Délibération N° 021/2023 : CONVENTION POUR PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) – EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF – QUARTIER DE FOURAGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2021-06-08-009 en date du 08 juin 2021 portant actualisation des compétences transférées au syndicat Eau47 au 1^{er} juillet 2021 et de ses statuts ;

Vu la délibération du Syndicat EAU47 n°21-065-C du 25 novembre 2021 relative à la détermination des règles de financement des équipements et modifiant les précédentes règles ;

Vu la proposition de convention de Projet Urbain Partenarial entre la SEM47, la commune de Damazan et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la délibération 115-2022 du 12 décembre 2022 de participation financière aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif réalisés par EAU47 sur la commune de Damazan ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 27 mars 2023 adoptant ladite convention de PUP ;

Considérant les travaux envisagés par le syndicat EAU47 soit la création d'une extension le long de l'avenue Flandres Dunkerque et des chemins de Larapite et Fouragnan sur un linéaire de 950 mètres ;

Considérant que les équipements publics précités sont rendus nécessaires par un lotissement de 28 lots libres destinés à de l'habitat et d'un macrolot de mixité sociale projeté au lieu-dit « Fouragnan » sur la parcelle 266 de la section ZL sur une superficie de 2.7 ha ;

Considérant les règles de financement du syndicat EAU47 et le montant des travaux estimé à 640 000€ ;

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2022 la communauté de communes s'est engagée sur une participation aux travaux pour un montant de 320 000€ avec pour principe une participation des aménageurs, soit la SEM47 et Habitalys à l'échelle de ce quartier ;

Considérant que conformément au code de l'urbanisme, en zone urbaine, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie d'équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs ;

Considérant que la mise en place de la convention de financement est un préalable à la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le site ;

Sur proposition de Stéphane ROSSATO, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (13 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions)

1 – Adopte la convention de PUP afin de permettre une partie de la prise en charge financière des équipements publics nécessités par l'opération portée par la SEM47, soit un lotissement de 29 lots (incluant 1 macro-lot), située au lieu-dit Fouragnan à Damazan pour un montant de 82 674.52€ ;

2 – Autorise Stéphane ROSSATO, Adjoint au Maire, à signer la convention PUP annexée à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet ;

3 – Précise qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention PUP, seront exclues du champ d'application de la Taxe d'Aménagement (TA) se substituant à cette dernière pendant une *durée de 2 ans à partir de la présente délibération* ;

4 – Dit qu'en application des articles R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la convention PUP sera tenue à la disposition du public et cette délibération sera annexée au PLU de la commune de Damazan en vertu de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

10 – Délibération N° 022/2023 : CONVENTION MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR REALISER LA VELOROUTE

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est maître d'ouvrage pour le projet d'amélioration de la jonction entre la Véloroute de Vallée du Lot et la Voie Verte du Canal de Garonne. Dans ce cadre, le site du Moulineau, à toute proximité de la voie verte du Canal de Garonne, de la sortie d'autoroute n°6, porte d'entrée de la Vallée du Lot est fléché comme site d'intérêt communautaire ; il englobe un espace baignade surveillée, le seul téléski nautique du département et le seul camping à moins de 3 km de la voie verte du 47 dont la clientèle est désormais majoritairement composée de vélotouristes. Il est donc nécessaire de sécuriser l'accès au camping par l'utilisation de voie secondaire et la création d'une voie au niveau du lac du Moulineau, évitant le passage sur la voie départementale non sécurisée.

La Communauté de communes propose donc de réaliser les travaux nécessaires à cet aménagement à condition que la Commune de Damazan accepte de lui mettre à disposition les parcelles de terrain nécessaires et soumet à cet effet une convention fixant les modalités de création et de gestion de cette nouvelle voie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité

1 – Adopte la convention de mise à disposition de terrains afin de permettre la réalisation d'une voie cyclable et piétonne aux abords du lac du Moulineau et sécuriser ainsi l'accès au site touristique ;

2 – Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

11 – Délibération N° 023/2023 : TERRITOIRE D'ENERGIE 47 – AVENANT A LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ENERGETIQUE

Depuis fin 2021, TE 47 accompagne ses communes membres à la transition énergétique en leur proposant des prestations pouvant porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,

- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- Des prestations de traitement d'imagerie thermique par caméra et par drone.

TE 47 et la Commune ont ainsi signé une convention d'accompagnement à la Transition Energétique comprenant des annexes décrivant en détail les prestations ainsi que les modalités financières applicables.

Le Service de Gestion Comptable d'Agen a signifié à TE 47 que l'ensemble des prestations facturées dans le cadre de ces conventions devaient être soumises à la TVA, quel que soit son exécutant (prestation interne de TE 47, comme prestation réalisée par un prestataire externe), ce qui nécessite d'ajuster par avenant chaque convention.

Cela représente une plus-value pour la Commune de 20 % sur le coût des prestations réalisées par TE 47 en interne. Si la Commune refuse cette modification, la convention devra être résiliée.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est libre de choisir dans le panel de prestations proposées celles dont elle a besoin.

L'article 8 de la Convention (Conditions Financières) est remplacé par les termes suivants :

« Les conditions financières sont détaillées en Annexe 2 de la convention (« Conditions Financières au 19 décembre 2022 »).

Elles décrivent les conditions financières aussi bien pour les actions réalisées en interne par TE 47 que pour les actions réalisées par des acteurs externes en application des marchés publics conclus par TE 47.

*Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations. Ces frais de gestion s'élèveront à 4 % du coût **HT** des dépenses engagées.*

L'ensemble des coûts des prestations réalisées dans le cadre de la Convention sera assujetti à l'application du taux de TVA en vigueur. »

L'annexe 2 est également modifiée pour préciser que les coûts unitaires proposés sont HT et que tous ces coûts sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Pour les prestations à réaliser en interne par TE 47 et commandées avant le 19 décembre 2022, TE 47 appliquera une réfaction de 20 % du montant HT facturé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'APPROUVER la modification de la convention entre la commune et TE 47, portant sur un accompagnement à la transition énergétique et l'avenant n°1 correspondant ;**
- **de DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour signer cet avenant ainsi que tous les documents liés à cette affaire.**

12 – Délibération N° 024 & 025/2023 : DEMANDES SUBVENTIONS « FONDS VERTS » - GROUPE SCOLAIRE & MAIRIE

➤ Délibération N° 024 - MAIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes demandes de subventions déposées successivement dans le cadre du projet de réorganisation, rénovation énergétique, mises aux normes et en accessibilité de la Mairie ; les travaux doivent permettre de parvenir à un fonctionnement optimal et permettre l'accessibilité de tous les administrés, par la transformation de l'implantation actuelle des bureaux de la Mairie ; ils consistent à la réorganisation, rénovation énergétique, mise aux normes et en accessibilité et tout particulièrement à l'installation d'un ascenseur, la démolition/reconstruction du cloisonnement des diverses pièces de la mairie (bureaux, salles de réunions, sanitaires, ...) l'isolation et le remplacement du système de chauffage, la sécurisation informatique, la rénovation des peintures et parquets.

Il s'agit donc maintenant de déposer une demande de subvention au titre du programme « Fonds Vert – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ».

Il rappelle également qu'une estimation initiale fait apparaître un coût de travaux de 370 000 € HT, dont 120 900 € HT pour les travaux de rénovation énergétique, soit 444 000 € TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (14 Voix Pour – 0 Voix Contre – 1 Abstention) :

- **décide** d'entreprendre cette opération d'investissement,
- **sollicite** les subventions conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

. Etat – DETR. / DSIL 2022 (40 % de 370 000 € HT)	148 000 €
. Etat – Fonds Vert Rénovation énergétique des bâtiments Publics Locaux	74 000 €
. Conseil Départemental (FACIL – Equipements locaux – 20 % de 30 000 € HT)	6 000 €
. Conseil Départemental (FACIL – Ecobonus – 5% de 30 000 € HT)	1 500 €
. Autofinancement TTC (<i>montant global TTC moins subventions</i>) :	214 500 €
- **prévoit d'inscrire** aux budgets les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération,
- et **donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

➤ **Délibération N° 025 - GROUPE SCOLAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes demandes de subventions déposées dans le cadre des travaux de rénovation du groupe scolaire pour lesquels la Commune peut prétendre à diverses mesures d'accompagnement financier.

Il s'agit donc maintenant de déposer une demande de subvention au titre du programme « Fonds Vert – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ».

Il rappelle que l'estimation initiale fait apparaître un coût de travaux de 1 406 522 € HT soit 1 692 170 € TTC, à laquelle doivent être ajoutés les honoraires pour l'Assistance à Maître d'Ouvrage, rendue nécessaire par la complexité du volet énergie, pour un montant de 38 924 € HT, soit 46 708,80 € TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de poursuivre cette opération d'investissement,
- **sollicite** les subventions conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

. Etat – Fonds Vert – Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	166 295 €
. Etat – DETR. / FSIL 2020 (45 % de 728 462 € HT) :	312 584 €
. Etat – DSIL 2021 (35 % de 584 924 € HT)	204 723 €
. Etat – DETR. / DSIL 2022 (45 % de 143 753 € HT)	64 689 €
. Département – Bâtiment scolaire 1 ^{er} degré 2020 (10 % plafonné à 300 000 HT)	30 000 €
. Département – Répartition du produit des amendes de police 2020 (40 % d'un montant de dépenses plafonné à 15.200 € HT soit une aide maximum de 6 080 €) :	8 194 €
. Département – Répartition du produit des amendes de police 2021 (40 % d'un montant de dépenses plafonné à 15.200 € HT soit une aide maximum de 6 080 €) :	4 362 €

. Département – Répartition du produit des amendes de police 2022 (40 % d'un montant de dépenses plafonné à 15.200 € HT soit une aide maximum de 6 080 €) : 6 080 €
. Communauté de communes :100 000 €
. Autofinancement TTC (montant global TTC moins subventions) : **841 951 €**

- **prévoit d'inscrire** aux budgets les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération,
- et **donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

13 - QUESTIONS DIVERSES :

Aucune autre question n'est soulevée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 40.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 013/2023 à 025/2023.

Michel MASSET, Président de la séance		JOUSSE Nathalie, Secrétaire de la séance	
Stéphane ROSSATO	Christine AGOSTI	Michel SERENA	Françoise DUBOURG
Isabelle DE LONGHI	MOLENA Stéphane	BACARISSE Nathalie, Excusée - Pouvoir	BALDAZZINI Marie-Pascale
Sylvie DELAURIER	PAGNONCELLI Murielle	Daniel CHABOT Excusé - Pouvoir	Denis GHIRARD
SARTORI Jean-Michel			